



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-006

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-12-01-00015 - Extension 3 places ACT OFEK MAAVAR (3 pages)	Page 4
R93-2022-01-10-00004 - 10 01 2022 DECISION AUTORISATION PUI ARNAULT TZANCK ST LAURENT DU VAR (6 pages)	Page 8
R93-2021-12-01-00018 - 2021-082 130028178 renf SESSAD Les IRIS Ext 3 places ARPEJH (3 pages)	Page 15
R93-2022-01-19-00003 - arrêté SPH janvier 2022 (4 pages)	Page 19
R93-2022-01-19-00002 - CSAPA BUS31/32 (2 pages)	Page 24
R93-2021-12-01-00016 - Extension 8 places SESSAD Le petit Jardin géré par La Bourguette (3 pages)	Page 27
R93-2022-01-17-00007 - Renouvellement de la désignation d'un administrateur Provisoire à l'ITEP et SESSAD gérés anciennement par le CDSEE Les Cadeneaux (3 pages)	Page 31
R93-2022-01-17-00010 - Renouvellement de la suspension d'activité totale de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérés par le CDSEE "Les Cadeneaux" (3 pages)	Page 35
R93-2021-12-01-00017 - SESSAD Resodys Extension 7 places (3 pages)	Page 39

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2021-09-22-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL PISCICULTURE DE LA MOTTE 05500 LA MOTTE EN CHAMPSAUR (2 pages)	Page 43
R93-2021-11-19-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas MARTIAS 83143 LE VAL (2 pages)	Page 46
R93-2021-11-10-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. David DELVOYE 83340 LE CANNET DES MAURES (2 pages)	Page 49
R93-2021-09-21-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Mathieu BONNET 04500 QUINSON (2 pages)	Page 52
R93-2021-09-20-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Maxime PELISSIER 13260 CASSIS (2 pages)	Page 55
R93-2021-09-27-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Philippe LAINET 84110 BUISSON (2 pages)	Page 58
R93-2021-11-10-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Laurence BRUN 83340 LE CANNET DES MAURES (2 pages)	Page 61
R93-2021-09-21-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marceline MAGGI 04200 ENTREPIERRES (2 pages)	Page 64
R93-2021-09-21-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA LECHE 04330 CLUMANC (4 pages)	Page 67
R93-2021-09-22-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LIDANE 05150 ST-ANDRE DE ROSANS (2 pages)	Page 72

R93-2021-09-28-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC PITOMETZ 83340 LES MAYONS (3 pages)	Page 75
R93-2021-09-15-00021 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du JARDIN DE L'OURTOULAIGO 84300 CAVAILLON (2 pages)	Page 79
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2022-01-13-00002 - arrêté Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'état Ambulancier Session de Janvier 2022 (2 pages)	Page 82
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /	
R93-2022-01-14-00003 - Arrêté portant création du comité d'orientation et de suivi des activités hélicoptères sur la zone Sud (4 pages)	Page 85
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2022-01-20-00003 - Arrêté chargeant M. Philippe SCHONEMANN, administrateur civil, Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales, de l'intérim des fonctions de Secrétaire général pour les affaires régionales (2 pages)	Page 90
R93-2022-01-20-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe SCHONEMANN, administrateur civil, Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim Responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle de programme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (5 pages)	Page 93
R93-2022-01-20-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe SCHONEMANN, administrateur civil, Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim (5 pages)	Page 99
R93-2022-01-20-00002 - Arrêté portant nomination de M. Luc CLAVIER en tant qu'Approbateur Préfet de région dans l'outil Chorus (4 pages)	Page 105
R93-2022-01-17-00008 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (3 pages)	Page 110

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-01-00015

Extension 3 places ACT OFEK MAAVAR

Réf : DD13-1221-21009-D
DOMS/DPH-PDS/DD13-PDS N°2021-016

Décision portant autorisation d'extension de trois places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) du dispositif d'ACT « OFEK » domicilié 18 places Stanislas Torrents 13006 Marseille et géré par l'association MAAVAR sise 45 avenue Philippe Auguste 75011 Paris

**FINESS ET N° 130034929
FINESS EJ N° 750825804**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1, L.313-1-1, L.313-2, L.313-3, L.313-4, L.313-6 ;

Vu les articles D.312-154 à D.312-155 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 09 Juillet 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009327-5 en date du 23 novembre 2009 autorisant la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique implantées dans la ville de Marseille gérées par l'association MAAVAR ;

Vu la décision DOMS/PDS N°2016-004 autorisant le transfert géographique au 18, rue Stanislas Torrents – 13006 Marseille – du dispositif de coordination thérapeutique (ACT) OFEK 13 (N°FINESS ET 13 003 492 9) sise initialement 84 rue Paradis – 130006 Marseille et géré par l'Association MAAVAR (N°FINESS EJ : 75 082 580 4) ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD13-PDS N°2019-007 portant autorisation d'extension de deux places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) du dispositif d'ACT « OFEK » domicilié 18 places Stanislas Torrents 13006 Marseille et géré par l'association MAAVAR sise 45 avenue Philippe Auguste 75011 Paris, portant ainsi sa capacité à 12 places ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la

réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu le dossier de demande d'extension de faible capacité transmis à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 8 décembre 2021 par l'association MAAVAR ;

Considérant que l'extension de 3 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet présenté par l'association MAAVAR répond à la mise en œuvre des mesures nouvelles ACT de la campagne budgétaire PDS 2021 ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'autorisation est accordée à l'association MAAVAR (FINESS EJ N°750825804) pour l'extension de 3 places du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dénommé « OFEK » (FINESS ET N°130034929) implanté en structures éclatées dans la ville de Marseille – département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : la capacité totale des appartements de coordination thérapeutique est fixée à 15 places sans modification des codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : la présente décision prend effet au 1^{er} décembre 2021. La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 1^{er} novembre 2008.

Article 4 : un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 5 : un recours en contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Social

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-10-00004

10 01 2022 DECISION AUTORISATION PUI
ARNAULT TZANCK ST LAURENT DU VAR

Le directeur général
Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0122-0226-D

DECISION

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK sis à Saint Laurent du Var (06)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1972 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n° 508 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault Tzanck, plateau des Galinières à Saint Laurent du Var.;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la convention de coopération du 1^{er} février 2016, entre la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Arnault TZANCK et le service d'hospitalisation à domicile de l'Union des Soins à Domicile, relative à l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux et produits de la réserve hospitalière ;

Vu la convention de préparation des cytotoxiques du 7 décembre 2017, entre le Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK et l'hôpital privé Arnault TZANCK Mougins-Sophia Antipolis, relative à la sous-traitance de la préparation de produits cytotoxiques ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 janvier 2018 portant autorisation de sous-traitance de préparation des cytotoxiques par la pharmacie à usage intérieur



de l'hôpital privé Arnault TZANCK Mougins – Sophia Antipolis au bénéfice du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK ;

Vu la convention de prestation inter-établissements du 31 mars 2021, entre l'Institut Arnault TZANCK et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, relative à la fourniture de produits pharmaceutiques en dehors des heures d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK ;

Vu la demande du 24 septembre 2021, présentée par Monsieur Michel Salvadori, directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK ;

Vu l'avis technique favorable émis le 16 décembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 02 janvier 2022 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 17 avril 1972 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n° 508 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault Tzanck, plateau des Galinières à Saint Laurent du Var, est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du 15 octobre 2003 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux est abrogé.

Article 3 :

La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 janvier 2018 portant autorisation de sous-traitance de préparation des cytotoxiques par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Arnault TZANCK Mougins – Sophia Antipolis au bénéfice du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK est abrogée.

Article 4 :

La demande du 24 septembre 2021, présentée par Monsieur Michel Salvadori, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK, sis 231 avenue du docteur Maurice Donat, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR, est **accordée**.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK est implantée au niveau – 4 du bâtiment. Les dispositifs médicaux, le drapage et les prothèses sont stockés au niveau – 3. L'unité de stérilisation et le quai de déchargement sont au niveau – 1.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- Le site de l'Institut Arnault TZANCK, sis 231 avenue du docteur Maurice Donat, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR, qui comprend :

- Le Centre Médico-Chirurgical ;
- L'ESPIC de cardiologie ;
- Le centre d'hémodialyse.

- Le site de l'Union SSIAD Institut Arnault TZANCK, sis 231 avenue du docteur Maurice Donat, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR, qui comprend :

- L'hospitalisation à domicile Arnault TZANCK.

Article 7 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaire, soit un équivalent temps plein.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer intégralement et pour son propre compte, les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer, intégralement et pour son propre compte, l'activité suivante, prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Arnault TZANCK Mougins - Sophia Antipolis, assure, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 7 décembre 2017, les activités suivantes, prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

Préparation des thérapies anticancéreuses injectables : poches, seringues pour seringues électriques, infuseurs et tout dispositif intégré de produits cytotoxiques et diffuseurs (notamment les micro-billes destinées à la chimio-embolisation)

- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante

Préparation des thérapies anticancéreuse injectables : poches, seringues pour seringues électriques, infuseurs et tout dispositif intégré de produits cytotoxiques et diffuseurs (notamment les micro-billes destinées à la chimio-embolisation)

Article 11 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de l'activité suivante au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 13 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 14 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 15 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 16 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2021

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-01-00018

2021-082 130028178 renf SESSAD Les IRIS Ext 3
places ARPEJH

Réf : DD13-1221-18334-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N° 2021-082

Décision portant extension de 3 places de la capacité du SESSAD Les Iris, sis, chemin de la Pépinière -13600 LA CIOTAT -, géré par l'Association Régionale pour le Placement et l'Éducation des Jeunes Handicapés (ARPEJH) située à la même adresse

**FINESS EJ : 13 000 082 1
FINESS ET : 13 002 817 8**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté initial du 20 septembre 2007 autorisant la création du SESSAD Les Iris, sis 545 chemin de la pépinière- 13 600 LA CIOTAT géré par l'Association ARPEJH, pour une durée de 15 (quinze) ans ;

Vu l'arrêté du 25 août 2008 portant autorisation d'extension de deux places du SESSAD Les Iris, sis 545 chemin de la pépinière-13 600 LA CIOTAT géré par l'Association ARPEJH, pour une capacité de 17 places ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2021-023 portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD « Les Iris » géré par l'Association Régionale pour le Placement et l'Éducation des Jeunes Handicapés (ARPEJH) en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) implantée au sein de l'école maternelle Louis PECOUT à la CIOTAT ;

Considérant : le besoin de places supplémentaires exprimé par le SESSAD « Les Iris » dans le cadre de l'enquête régionale envoyée à l'ensemble des SESSAD par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que le taux d'équipement en place de SESSAD est insuffisant dans le département des Bouches-du-Rhône et que cette extension répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées sur ce territoire ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile en application de l'instruction du 8 juin 2021 relative aux orientations 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet d'extension présente un cout de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de l'extension de 3 places du SESSAD « Les Iris » est accordée portant ainsi la capacité totale autorisée à 27 places avec un fonctionnement en file active.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Régionale pour le Placement et l'Education des Jeunes Handicapés (ARPEJH)

N° FINESS EJ : 13 000 082 1

Chemin de la Pépinière

13600 LA CIOTAT

SIREN : 312 682 263

Identification de l'établissement :

SESSAD Les Iris

N° FINESS ET : 13 002 817 8

Chemin de la Pépinière

13600 LA CIOTAT

Code Catégorie de l'établissement : [182] - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 14 places :

Code discipline d'équipement : [844] - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code Clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 6 places :

Code discipline d'équipement : [844] - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [840] - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code Clientèle [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 20 septembre 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : selon l'article D313-7-2 CASF la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Social

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-19-00003

arrêté SPH janvier 2022

DPRS-0122-0101-I

ARRETE

Modifiant la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités de plein droit à assurer le Service Public Hospitalier

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 99 ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 2016-1505 du 8 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le Service Public Hospitalier (SPH) et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 relatif au dossier de candidature au Service Public Hospitalier ainsi qu'au contenu de l'avis des représentants des usagers dans les établissements assurant le service public hospitalier ne disposant pas de Conseil d'Administration, de Conseil de Surveillance ou d'organe en tenant lieu ;

VU l'arrêté du 14 février 2017 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités à assurer de plein droit le Service Public Hospitalier ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 modifiant la liste des établissements privés d'intérêt collectif habilités de plein droit à assurer le Service Public Hospitalier ;

VU le dossier de candidature d'habilitation au Service Public Hospitalier de la Clinique Saint-Dominique transmis le 29 octobre 2021.

Considérant l'article L. 6161-9 modifié qui stipule « qu'un établissement de santé mentionné aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale peut être admis par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à recourir à des professionnels médicaux et auxiliaires médicaux libéraux dans la mise en œuvre de ses missions telles que définies à l'article L. 6111-1 ainsi que, sous réserve pour l'établissement d'être habilité à assurer le Service Public Hospitalier, celle définie à l'article L. 6112-1 du présent code. Ils sont rémunérés par l'établissement sur la base des honoraires correspondant aux tarifs prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, minorés d'une redevance. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

Les professionnels libéraux mentionnés au premier alinéa participent aux activités et missions de l'établissement dans le cadre d'un contrat conclu avec l'établissement, qui fixe les conditions et modalités de leur participation et assure le respect des garanties mentionnées à l'article L. 6112-3.



Par dérogation au 4° du I de l'article L. 6112-2, les professionnels médicaux libéraux ayant conclu un contrat avec les établissements mentionnés au 3° de l'article L. 6112-3 qui, à la date de promulgation de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, pratiquent des honoraires ne correspondant pas aux tarifs prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale sont autorisés à facturer des dépassements de ces tarifs. Ces professionnels médicaux libéraux fixent et modulent le montant de leurs honoraires à des niveaux permettant l'accès aux soins des assurés sociaux et de leurs ayants droit ».

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement suivant s'engage à exercer l'ensemble de ses activités dans les conditions énoncées à l'article L. 6112-2 du code de la santé publique et à l'article L. 6161-9 du même code :

- Clinique Saint Dominique N° FINESS ET : 06 078 014 506100 NICE

ARTICLE 2 : compte tenu de cette modification, la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités à assurer le Service Public Hospitalier est fixée comme suit :

Département des Hautes-Alpes (05)

- Centre médical Rio Vert N° FINESS ET : 05 000 005 8 05110 La Saulce
- Centre médical Chant'ours (Fondation Edith Seltzer) N° FINESS ET : 05 000 099 1 05100 Briançon
- Centre médical La Durance N° FINESS ET : 05 000 106 4 05130 Tallard
- AGDUC N° FINESS ET : 05 000 602 2 05000 Gap
- AGDUC N° FINESS ET : 05 000 335 9 05105 Briançon

Département des Alpes-Maritimes (06)

- Clinique ORSAC Montfleury N° FINESS ET : 06 078 045 9 06130 Grasse
- Les Lauriers Roses (Chaines de Vie) N° FINESS ET : 06 078 018 6 06670 Levens
- Hôpital Privé Gériatrique Les Sources :
Soins médicaux N° FINESS ET : 06 079 181 1 06105 Nice Cedex 2
Soins longue durée N° FINESS ET : 06 079 323 9 06105 Nice Cedex 2
- La Maison du Mineur N° FINESS ET : 06 000 029 6 06141 Vence Cedex
- Clinique FSEF Vence N° FINESS ET : 06 078 055 8 06140 Vence
- Centre Antoine Lacassagne (CAL) N° FINESS EJ : 06 078 096 2 06189 Nice Cedex 2
- Centre cardio médico chirurgical Tzanck N° FINESS ET : 06 079 401 3 06721 Saint Laurent du Var
- CHS Sainte Marie N° FINESS ET : 06 078 099 6 06009 Nice Cedex 1

- Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU Lenval N° FINESS ET : 06 078 094 7 06200
NICE
Fondation Lenval
- Clinique Saint Dominique N° FINESS ET : 06 078 014 5 06100 Nice

Département des Bouches-du-Rhône (13)

- Clinique Sainte Elisabeth (Association de l'œuvre du Calvaire) N° FINESS ET : 13 078 315 2 13248 Marseille Cedex 04
- Hôpital de jour Le Relais (Association SERENA) N° FINESS ET : 13 078 689 0 13009 Marseille
- Hôpital Européen N° FINESS ET : 13 004 366 4 13003 Marseille
- Hôpital Saint Joseph N° FINESS ET : 13 078 565 2 13008 Marseille
- Maison de convalescence Fernande Berger N° FINESS ET : 13 078 495 2 13013 Marseille
- Clinique Sainte Marthe Saint Joseph N° FINESS ET : 13 078 027 3 13014 Marseille
- Maternité catholique de Provence l'Etoile N° FINESS ET : 13 078 644 5 13540 Puyricard
- Clinique Saint Paul de Mausole N° FINESS ET : 13 080 601 1 13210 St-Rémy de Provence
- Clinique l'Angélus N° FINESS ET : 13 078 347 5 13007 Marseille
- Unité pédiatrique Pomponiana Marseille N° FINESS ET : 13 004 350 8 13009 Marseille
- La Maison N° FINESS EJ : 13 000 748 7 13120 Gardanne
- UGECAM PACAC N° FINESS EJ : 13 003 781 5 13406 Marseille Cedex 09
- Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve N° FINESS ET : 13 078 125 5 13100 Aix-en-Provence
- SSR Pédiatriques Val Pré Vert (Association climatique d'aide à l'enfance) N° FINESS ET : 13 004 331 8 13105 Mimet
- Clinique de Bonneveine N° FINESS ET : 13 078 366 5 13008 Marseille
- Institut Paoli Calmettes (I.P.C.) N° FINESS EJ : 13 078 412 7 13273 Marseille Cedex 09
- Hôpital de jour Calypso (ARI) N° FINESS ET : 13 078 656 9 13014 Marseille
- Hôpital de jour de La Ciotat (ARI) N° FINESS ET : 13 079 796 2 13600 La Ciotat
- HAD Soins et Assistance N° FINESS ET : 13 080 214 3 13016 Marseille
- Assoc des dialysés de Provence et de Corse N° FINESS EJ : 13 000 681 0 13009 Marseille

Département du Var (83)

- Moyen séjour du centre d'orientation social Beauséjour N° FINESS ET : 83 001 737 2 83478 Hyères
- Clinique Les Espérrels SSR N° FINESS ET : 83 001 655 6 83830 Figanières
- Centre SSR MGEN Pierre Chevalier N° FINESS ET : 83 010 068 1 83400 Hyères
- Etablissement de santé Jean Lachenaud N° FINESS ET : 83 020 050 7 83600 Fréjus
- Hôpital Léon Bérard N° FINESS ET : 83 000 030 3 83418 Hyères Cedex
- Polyclinique Mutualiste Malartic N° FINESS ET : 83 020 052 3 83192 Ollioules Cedex
- Pomponiana Olbia N° FINESS ET : 83 010 063 2 83400 Hyères
- Association varoise pour la dialyse à domicile AVODD N° FINESS EJ : 83 000 211 9 83400 Hyères
- Centre de radiothérapie Saint Louis (Association Croix Rouge Française) N° FINESS ET : 83 010 058 2 83100 Toulon

Département de Vaucluse (84)

- Institut Sainte Catherine N° FINESS ET : 84 000 035 0 84918 Avignon Cedex 9
- Assoc HAD d'Avignon et sa région HADAR N° FINESS ET : 84 001 134 0 84083 Avignon Cedex 2
- Assoc des traitements d'insuffisance rénale ATIR N° FINESS EJ : 84 000 284 4 840000 Avignon

ARTICLE 3 : les engagements pris par les établissements pour respecter les obligations du Service Public Hospitalier sont précisés au sein de leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et par voie d'avenant, le cas échéant.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de l'Organisation des Soins, les Directeurs Départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-19-00002

CSAPA BUS31/32

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Réf : DOS-0122-0289-D**

**DECISION DOS/DPB/CSAPA n° 2022-01
portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et
la dispensation des médicaments correspondant aux missions de Centres de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;
- Vu** le décret n° 2007-157 du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** la circulaire N° DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- Vu** la décision POSA/MQSAPB/CSAPA n° 2017-01 autorisant les docteurs Hélène Ambroselli et Carine Voiret à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'association BUS 31/32 située 4 avenue Rostand - 13003 Marseille ;
- Vu** la demande présentée le 4 janvier 2022, sous couvert de Madame Maëla Le Brun Gadelius, Directrice de l'association Bus 31/32 sise 129 Avenue de Toulon - 13005 Marseille, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions de Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie par le Docteur Hans Gadelius ;
- Vu** les nouveaux statuts de l'association Bus31/32 dont le siège est fixé au 129 Avenue de Toulon - 13005 Marseille ;
- Vu** l'attestation d'inscription auprès de l'Ordre National des Médecins - Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du Docteur Hans Gadelius, enregistrée sous le n° 13/19997 (n° RPPS 10003430500) ;



Vu le Contrat de travail à Durée Indéterminée à temps partiel entre d'une part, l'Association Bus 31-32 représentée par Madame Maëla Le Brun Gadelius, en qualité de Directrice et d'autre part, Monsieur Hans Gadelius signé le 9 décembre 2020 ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : la décision POSA/MQSAPB/CSAPA n° 2017-01 autorisant les Docteurs Hélène Ambroselli et Carine Voiret, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association Bus 31-32 située 4 avenue Rostand - 13003 Marseille est abrogée.

Article 2 : la demande présentée le 4 janvier 2022, sous couvert de Madame Maëla Le Brun Gadelius, Directrice de l'Association Bus 31-32 sise 129 Avenue de Toulon - 13005 Marseille, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions de Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie par le Docteur Hans Gadelius **est accordée**.

Article 3 : toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments au sein des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie par l'Association Bus 31-32, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 5 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-01-00016

Extension 8 places SESSAD Le petit Jardin géré
par La Bourguette

Réf : DD84-1221-18364-D
DOMS/DPH-PDS/DD84 N°2021-075

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 8 PLACES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOIN A
DOMICILE (SESSAD) « LE PETIT JARDIN » SIS A MONTFAVET, GERE PAR L'ASSOCIATION LA
BOURGUETTE**

**FINESS ET : 84 001 747 9
FINESS EJ : 84 001 914 5**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 Mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 09 Juillet 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté N° EXT2009-05-13-073-DDASS du 13 mai 2009 portant création du SESSAD le Petit Jardin dans le cadre de la plateforme petite enfance sise à Avignon géré par l'association la Bourguette ;

Vu la décision DOMS/PH N° 2015-021 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'extension de sept places du SESSAD « Le petit Jardin » portant sa capacité autorisée à 17 places ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale - Cité administrative de Vaucluse - 1, avenue du 7ème génie - CS60075 - 84918 Avignon cedex 9
Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens du 6 avril 2018 entre l'association la Bourguette et l'ARS PACA ;

Considérant le besoin de places supplémentaires exprimé par le SESSAD « Le petit Jardin » dans le cadre de l'enquête régionale envoyée à l'ensemble des SESSAD par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30%;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30% par le directeur général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D.312-2 CASF;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en place de SESSAD insuffisant et des besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Vaucluse ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile en application de l'instruction du 8 juin 2021 relative aux orientations 2021;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'autorisation de l'extension de 8 places du SESSAD «Le petit Jardin» est accordée portant ainsi la capacité totale autorisée à 25 places avec un fonctionnement en file active. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 2 : les caractéristiques du SESSAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : **[182] Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (SESSAD)**

Pour 18 places

Code catégorie discipline : **[841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation**
Code type d'activité : **[16] Prestation en milieu ordinaire**
Code catégorie clientèle : **[500] Polyhandicap**

Pour 7 places : **Unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique**

Code catégorie discipline : **[840] Accompagnement précoce de jeunes enfants**
Code type d'activité : **[16] Prestation en milieu ordinaire**
Code catégorie clientèle : **[437] Troubles du spectre de l'autisme**
Tranche d'âge : **3 à 6 ans**

Article 3 : la validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 mai 2009.

Article 4 : à aucun moment la capacité du SESSAD le Petit Jardin ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : selon l'article D313-7-2 CASF la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télérécourts citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-17-00007

Renouvellement de la désignation d'un
administrateur Provisoire à l'ITEP et SESSAD
gérés anciennement par le CDSEE Les
Cadeneaux

Réf : DD13-0122-0333-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N° 2022-02

Décision portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) anciennement gérés par le Centre Départemental Spécialisé d'Education de l'Enfance (CDSEE) « Les Cadeneaux » à Les Pennes-Mirabeau

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-13, L. 313-14, L. 313-16, L. 313-17 et R. 313-26 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la décision DOMS/PH n° 2014-037 du 18 septembre 2014 modifiant la capacité de l'ITEP « Les Cadeneaux » ;

Vu la décision DOMS/SPH-PDS n° 2016-021 du 25 juillet 2016 et la décision modificative DOMS/SPH-PDS n° 2016-058 du 9 septembre 2016, relatives à la création de quinze places de SESSAD par extension du SESSAD « Les Cadeneaux » ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS n° 2016-170 du 2 janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Les Cadeneaux » géré par le CDSEE, sis avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, 13758 Les Pennes-Mirabeau (n° FINESS 130038961) ;

Vu la décision n° 2016-169 du 4 août 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP « Les Cadeneaux » géré par le CDSEE, sis avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, 13758 Les Pennes-Mirabeau (n° FINESS 130782261) ;

Vu la lettre de mission du 22 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur diligentant une mission d'inspection au sein de l'ITEP « Les Cadeneaux » afin de vérifier l'organisation et le fonctionnement, ainsi que la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur site les 23, 24, 26 juin et les 1^{er} et 2 juillet 2020 par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur visant à vérifier l'organisation et le fonctionnement de la structure, ainsi que la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes en son sein ;

Vu la décision n° 2020-012 du 15 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant suspension d'activité totale pour une durée de six mois de l'ITEP et du SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » ;



Vu la décision n° 2020-013 du 15 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination d'un administrateur provisoire pour une durée de six mois à l'ITEP et au SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » ;

Vu le courrier du 20 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant notification de décisions au terme de la procédure contradictoire faisant suite à l'inspection de l'ITEP « Les Cadeneaux » en juin 2020 et ses pièces-jointes ;

Vu le rapport de l'Administrateur provisoire de novembre 2020 actant que la poursuite des prises en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes au sein d'autres établissements et que leur sécurité, leur bien-être physique ou moral ont été assurés durant l'administration provisoire ;

Vu la décision n° 2021-01 du 15 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant suspension d'activité totale de l'ITEP et du SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » pour une durée de six mois reconductible ;

Vu la décision n° 2021-02 du 15 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination d'un Administrateur provisoire à l'ITEP et au SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » pour une durée de six mois reconductible ;

Vu le courrier du 12 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur invitant le Directeur du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin, à engager la procédure lui permettant de prendre en charge l'entière gestion de l'ensemble des autorisations et des biens initialement détenus par le CDSEE ;

Vu la délibération n° 2021-09 du 21 mai 2021 du Conseil d'Administration du CDSEE « Les Cadeneaux » approuvant le projet de fusion entre le CDSEE et le Centre Hospitalier spécialisé Montperrin ;

Vu la délibération n° 2021-04 du 7 juillet 2021 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin approuvant le projet de fusion entre le CDSEE et le Centre Hospitalier spécialisé Montperrin ;

Vu la décision n° 2021-040 du 16 juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de la suspension d'activité totale de l'ITEP et du SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » pour une durée de six mois ;

Vu la décision n° 2021-041 du 16 juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de la désignation d'un Administrateur provisoire à l'ITEP et au SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » pour une durée de six mois ;

Vu la délibération n° CP-2021-12-17-286 du 17 décembre 2021 de la commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant suppression du CDSEE « Les Cadeneaux » et transfert de l'ensemble de ses droits et obligations au Centre Hospitalier spécialisé Montperrin ;

Vu la décision n° DD13-1221-20863-D du 04 janvier 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant cession des autorisations et transfert de la gestion de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » au profit du Centre hospitalier spécialisé Montperrin à compter du 1^{er} février 2022 ;

Vu la décision n° 2022-01 du 17 janvier 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de la suspension d'activité totale de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » pour une durée de quatorze jours ;

Considérant que toutes les activités de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » sont suspendues depuis le 18 juillet 2020 en raison de l'existence confirmée de risques graves pour la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des enfants, adolescents et jeunes adultes ;

Considérant que le Directeur du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin a été désigné comme Administrateur provisoire de ces établissements du 18 juillet 2020 à 00h00 au 18 janvier 2022 à 00h00 et qu'il assure à ce jour, leur fonctionnement ;

Considérant que la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a décidé la suppression du CDSEE « Les Cadeneaux » et le transfert de l'ensemble de ses droits et obligations au Centre Hospitalier spécialisé Montperrin le 17 décembre 2021 ;

Considérant que les autorisations et la gestion de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérées par le CDSEE « Les Cadeneaux » seront respectivement cédées et transférées au profit du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin à compter du 1^{er} février 2022, comme le prévoit la décision la décision n° DD13-1221-20863-D du 4 janvier 2022 susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre la prise en charge des enfants et adolescents accueillis actuellement au sein de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » du 18 janvier 2022 au 1^{er} février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de désigner un administrateur provisoire pour une durée équivalente à celle de la suspension d'activité prononcée pour une durée de quatorze jours par la décision n° 2022-01 du 17 janvier 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1^{er} : la désignation du Directeur du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin, sis 109 avenue du Petit Barthélemy, 13617 Aix-en-Provence, cedex 1, comme Administrateur provisoire de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » est renouvelée pour une durée de quatorze jours à compter du 18 janvier 2022 à 00h00.

Article 2 : la mission et les conditions d'exercice sont identiques à celles décrites dans la décision n° 2021-02 du 15 janvier 2021 susvisée.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4 : la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-17-00010

Renouvellement de la suspension d'activité totale de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérés par le CDSEE "Les Cadeneaux"

Réf : DD13-0122-0332-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N° 2022-01

**Décision portant renouvellement de la suspension d'activité totale de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) anciennement gérés par le Centre Départemental Spécialisé d'Education de l'Enfance (CDSEE)
« Les Cadeneaux » à Les Pennes-Mirabeau**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-13, L. 313-14, L. 313-16, L. 313-17 et R. 313-26 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la décision DOMS/PH n° 2014-037 du 18 septembre 2014 modifiant la capacité de l'ITEP « Les Cadeneaux » ;

Vu la décision DOMS/SPH-PDS n° 2016-021 du 25 juillet 2016 et la décision modificative DOMS/SPH-PDS n° 2016-058 du 9 septembre 2016 relatives à la création de quinze places de SESSAD par extension du SESSAD « Les Cadeneaux » ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS n° 2016-170 du 2 janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Les Cadeneaux » géré par le CDSEE, sis avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, 13758 Les Pennes-Mirabeau (n° FINESS 130038961) ;

Vu la décision n° 2016-169 du 4 août 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP « Les Cadeneaux » géré par le CDSEE, sis avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, 13758 Les Pennes-Mirabeau (n° FINESS 130782261) ;

Vu la lettre de mission du 22 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur diligentant une mission d'inspection au sein de l'ITEP « Les Cadeneaux » afin de vérifier l'organisation et le fonctionnement, ainsi que la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur site les 23, 24, 26 juin et les 1^{er} et 2 juillet 2020 par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur visant à vérifier l'organisation et le fonctionnement de la structure, ainsi que la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes en son sein ;



Vu la décision n° 2020-012 du 15 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant suspension d'activité totale pour une durée de six mois de l'ITEP et du SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » ;

Vu la décision n° 2020-013 du 15 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination d'un Administrateur provisoire pour une durée de six mois à l'ITEP et au SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » ;

Vu le courrier du 20 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant notification de décisions au terme de la procédure contradictoire faisant suite à l'inspection de l'ITEP « Les Cadeneaux » en juin 2020 et ses pièces-jointes ;

Vu le rapport de l'Administrateur provisoire de novembre 2020 actant que la poursuite des prises en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes au sein d'autres établissements et que leur sécurité, leur bien-être physique ou moral ont été assurés durant l'administration provisoire ;

Vu la décision n° 2021-01 du 15 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant suspension d'activité totale de l'ITEP et du SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » pour une durée de six mois reconductible ;

Vu la décision n° 2021-02 du 15 janvier 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination d'un administrateur provisoire à l'ITEP et au SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » pour une durée de six mois reconductible ;

Vu le courrier du 12 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur invitant le Directeur du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin à engager la procédure lui permettant de prendre en charge l'entière gestion de l'ensemble des autorisations et des biens initialement détenus par le CDSEE ;

Vu la délibération n° 2021-09 du 21 mai 2021 du Conseil d'Administration du CDSEE « Les Cadeneaux » approuvant le projet de fusion entre le CDSEE et le Centre Hospitalier spécialisé Montperrin ;

Vu la délibération n° 2021-04 du 7 juillet 2021 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin approuvant le projet de fusion entre le CDSEE et le Centre Hospitalier spécialisé Montperrin ;

Vu la décision n° 2021-040 du 16 juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de la suspension d'activité totale de l'ITEP et du SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » pour une durée de six mois ;

Vu la décision n° 2021-041 du 16 juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de la désignation d'un Administrateur Provisoire à l'ITEP et au SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » pour une durée de six mois ;

Vu la délibération n° CP-2021-12-17-286 du 17 décembre 2021 de la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant suppression du CDSEE « Les Cadeneaux » et transfert de l'ensemble de ses droits et obligations au Centre Hospitalier spécialisé Montperrin ;

Vu la décision n° DD13-1221-20863-D du 4 janvier 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant cession des autorisations et transfert de la gestion de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » au profit du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin à compter du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que toutes les activités de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » sont suspendues depuis le 18 juillet 2020 en raison de l'existence confirmée de risques graves pour la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des enfants, adolescents et jeunes adultes ;

Considérant que le Directeur du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin a été désigné comme Administrateur provisoire de cet établissement et de ce service du 18 juillet 2020 à 00h00 au 18 janvier 2022 à 00h00 et qu'il assure à ce jour leur fonctionnement ;

Considérant que la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a décidé la suppression du CDSEE « Les Cadeneaux » et le transfert de l'ensemble de ses droits et obligations au Centre Hospitalier spécialisé Montperrin le 17 décembre 2021 ;

Considérant que les autorisations et la gestion de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » seront respectivement cédées et transférées au profit du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin à compter du 1^{er} février 2022, comme le prévoit la décision n° DD13-1221-20863-D du 4 janvier 2022 susvisée ;

Considérant que des actions sont toujours en cours d'élaboration pour restaurer le fonctionnement et l'organisation des prises en charge de l'accompagnement et que le CDSEE « Les Cadeneaux » n'est plus en capacité d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des enfants, adolescents et jeunes adultes dès lors qu'il n'existe plus ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de renouveler la suspension de toutes les activités de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérées par le CDSEE « Les Cadeneaux » afin de permettre à l'administrateur provisoire de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre effective au 1^{er} février 2022 la fusion de cet établissement, de ce service et du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1^{er} : la suspension d'activité totale de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » est renouvelée pour une durée de quatorze jours à compter du 18 janvier 2022 à 00h00.

Article 2 : la reprise de toutes les activités est subordonnée à un contrôle préalable visant à déterminer qu'il a été remédié aux dysfonctionnements constatés et que le gérant de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » est en capacité d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des enfants, adolescents et jeunes adultes.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4 : la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-01-00017

SESSAD Resodys Extension 7 places

Réf : DD13-1221-20597-D
DOMS /DPH-PDS/DD13 N°2021-074

Décision portant extension de sept places de la capacité du SESSAD RESODYS sis, 3 Square Stalingrad - 13001 MARSEILLE -, géré par l'association RESODYS, sise 3 Square Stalingrad - 13001 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 003 072 9

FINESS ET : 13 003 114 9

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.312-2, L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 Mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 Septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 09 Juillet 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°2008238-19 du 25 août 2008 autorisant la création d'une structure expérimentale fonctionnant comme un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) intervenant dans le département des Bouches-du-Rhône, sollicitée par l'Association Resodys sise 13001 MARSEILLE ;

Vu la décision DOMS/PH-PDS N°2016-009 du 01 mars 2016 portant régularisation par transformation de l'autorisation expérimentale de la structure désignée sous l'appellation « SESSAD Resodys » en autorisation à durée déterminée pour une durée de quinze ans et actant le changement d'adresse du SESSAD susvisé géré par l'association RESODYS sise 13001 MARSEILLE ;

Vu la décision DOMS/PH-PDS n°2016-010 du 07 avril 2016 portant autorisation d'extension de 3 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « Resodys », élevant la capacité autorisée à 13 places ;

Considérant le besoin de places supplémentaires exprimé par le SESSAD « Resodys » dans le cadre de l'enquête régionale envoyée à l'ensemble des SESSAD par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30% ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30% par le directeur général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D.312-2 CASF;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en place de SESSAD insuffisant et des besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile en application de l'instruction du 8 juin 2021 relative aux orientations 2021;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de l'extension de 7 places du SESSAD « Resodys » est accordée portant ainsi la capacité totale autorisée à 20 places avec un fonctionnement en file active.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association NEURODYS-PACATROUBLES NEUROCOGNITIFS ET DES APPRENTISSAGES
N° FINESS EJ : 13 003 0729
Adresse : 3 Square Stalingrad 13001 MARSEILLE
SIREN : 443 738 125

Identification de l'établissement :

SESSAD RESODYS
N° FINESS ET : 13 003 114 9
Adresse : 3 Square Stalingrad 13001 MARSEILLE
SIRET : 443 738 125 00048

Code Catégorie de l'établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Nombre de places : 20

Code discipline d'équipement :	[844]	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code type d'activité :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Code Clientèle :	[207]	Handicap Cognitif spécifique

Article 3 : la validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25 août 2011.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : selon l'article D313-7-2 CASF la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône pour l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 1^{er} décembre 2021


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-22-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL PISCICULTURE DE LA MOTTE 05500 LA
MOTTE EN CHAMPSAUR



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **22 SEP. 2021**

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2021-0065
LRAR : 1A 186 336 9332 2

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
EARL PISCICULTURE DE LA MOTTE
M VINCENT Mickaël
Le Moulin
05500 LA MOTTE EN CHAMPSAUR

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LA MOTTE EN CHAMPSAUR	Section A : 145, 154, 192 Section B : 409, 412, 419 à 421, 615	0 ha 49 a 17 ca	BOREL Guy
TOTAL		0 ha 49 a 17 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 16 septembre 2021 sous le numéro 05 2021 0065.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Motte en Champsaur où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 17 janvier 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 janvier 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour la Pr f te et par D l gation,
Le Directeur D partemental des Territoires,
Pour le DDT et par subd l gation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra  tre contest e dans un d lai de deux mois   compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre en charge de l'agriculture.
Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau d lai de 2 mois pour introduire un recours contentieux   compter de la naissance de la d cision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application T l recours citoyens accessible   partir de www.telerecours.fr

L'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.

Affaire suivie par : MOURENAS S verine
T l phone : 04 92 51 88 23
T l copie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction d partementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-19-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Nicolas MARTIAS 83143 LE VAL



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 19 novembre 2021

Nicolas MARTIAS
7 lotissement les Adrechs
13390 AURIOLS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 171 688 4597 8

Monsieur,

J'accuse réception le 23 septembre 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LE VAL, superficie de 00ha 50a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,5	LE VAL	C1695	MARTIAS Nicolas

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 269.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 janvier 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 23 janvier 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

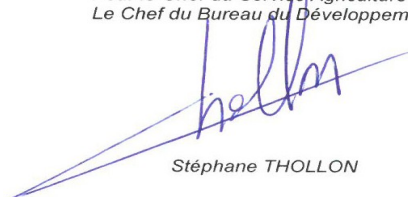
À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier. Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-10-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
David DELVOYE 83340 LE CANNET DES MAURES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 10 novembre 2021

David DELVOYE
262 chemin Gamounaou
83550 VIDAUBAN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 171 688 4596 1

Monsieur,

J'accuse réception le 14 septembre 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LE CANNET-DES-MAURES, superficie de 02ha 49a 67ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,4967	LE CANNET-DES-MAURES	H3 – H5 – H11 – H12	BERNIS Eugène

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 268.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 14 janvier 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 14 janvier 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-21-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Mathieu BONNET 04500 QUINSON

Digne-les-Bains, le 21 septembre 2021

La Directrice Départementale des Territoires
à
M. MATHIEU BONNET
VAL SIRENE
04500 QUINSON

DOSSIER : 04 2021 066

LRAR 2013970225137

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales en ha	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ST LAURENT DU VERDON	C54-76-382	5,7151	BONNET Jacques
QUINSON	A15-58-97-377-378-389-408-438	15,1335	
ESPARRON DE VERDON	3B467-469-485-550-553-554-555-400-404-405-408-409-410-411-412-	21,3100	
QUINSON	A17-18-34-379-381-390	9,8737	BONNET Mathieu et Manon

Total des parcelles 52,2523 ha

Votre dossier est enregistré complet le 20/09/2021 sous le numéro 04 2021 066

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

St Laurent du Verdon – Quinson – Esparron de Verdon -

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21/01/2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-20-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Maxime PELISSIER 13260 CASSIS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

20 SEP. 2021

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2021 099
LRAR : 2C 143 708 09 330

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
CASSIS	BV 46-47-48-49	48 a 42 ca	M. PELLISSIER Maxime

Superficie totale : 48 a 42 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13 septembre 2021 sous le numéro 13 2021 099.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Cassis où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Maxime PELLISSIER

6 impasse des Vieux Moulins

Le Nautique

13600 LA CIOTAT

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **14 janvier 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

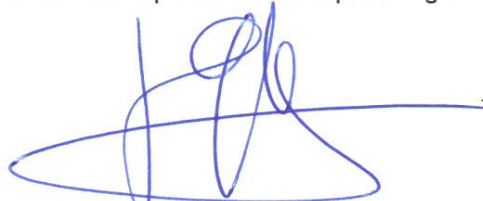
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-27-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Philippe LAINET 84110 BUISSON



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 27 septembre 2021

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur LAINET Philippe
100, route de Nyons
26 110 VENTEROL

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Buisson	D 551	0,1400 ha	SCI LA CIGALE DE L'EYGUES M.O.P.C.L.

Superficie totale : 0,1400 ha

Votre dossier est enregistré complet le 21 septembre 2021 sous le n° 84-2021-077 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **22 Janvier 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole**



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-10-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Laurence BRUN 83340 LE CANNET DES
MAURES



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 10 novembre 2021

Laurence BRUN
13 rue Emile Pelepol
83340 LE LUC

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 171 688 4594 7

Madame,

J'accuse réception le 13 septembre 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LE CANNET-DES-MAURES, superficie de 00ha 47a 45ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,4745	LE CANNET-DES-MAURES	A303	BRUN Jeanine BRUN Laurence BRUN Camille BRUN Jeanine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 253.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 janvier 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 janvier 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-21-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Marceline MAGGI 04200 ENTREPIERRES



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 21 septembre 2021

La Directrice Départementale des Territoires
à
MME MAGGI MARCELINE
12 RUE PORTE SAUVE
04200 SISTERON

DOSSIER : 04 2021 068

LRAR 20 139 702 25468

011991

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales en ha	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ENTREPIERRES	196 C 208-206-189-186-75-17	2,1122	MAGGI Gwenael

Total des parcelles 52,1122 ha

Votre dossier est enregistré complet le 22/09/2021 sous le numéro 04 2021 068

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
Entrepierras

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23/01/2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-21-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LA LECHE 04330 CLUMANC



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 29 septembre 2021

La Directrice Départementale des Territoires
à
GAEC DE LA LECHE
Quartier La leche
04330 CLUMANC

DOSSIER : 04 2021 067

LRAR

20 139 702 24765

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales en ha	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ST JACQUES	B 0061-0062-0109-0110-0111-0117-0216-0252-0280-0282-0286-0287-0288-0291-0292-0294-0308-0502	3,1028 ha	Mme GOYHENEIX Maryse
	A0066-0093-0116-0117-0144-0356-0357-0385-0396-0397-0398-0399-04700-0401-0402-0403-0404-0405-0406-0408-0409-0410-0411-0412-0414-0415-0416-0417-0418-0419-0420-0425-0426-0427-0428-04729-0430-0431-0432-0444-0450 B 0125 C 0040	46,5095 ha	Mairie de St Jacques
	A232-279-285-286-291-292 B 43-46	1,2207 ha	Mme GRANET Eliane
	A 013-022-033-072-075-098-0111-0112-0124-0132-0163-0164-0168-0175-0204-0213-357 B 072-075-0127-0343-0357-0497	5,9470 ha	M. GRANET Michel
	A 0267-0268-0284 B 0069-0071-0076-0128-0206-0251	1,9515 ha	M. BOYER Max
	B 0159 -0501	0,1867 ha	M. DALMAS Marcel

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ST JACQUES	A0193-0201-0246-0248-0272-0273-0274-0275-0288-0355-0358-0362-0363-0367-0372-0374-0376-0386-0387-0389-0433-0441-0442-0477 B0044-0045-0096-0097-0098-0106-0124-0129-0141-0145-0146-0147-0148-0153-0155-0158-0188-0189-0190-0200-0201-0205-0207-0208-0214-0221-0225-0226-0229-0230-0243-0245-0246-0247-0248-0290-0296-0297-0307-0309-0310-0314-0317-0319-0320-0321-0322-0328-0332-0333-0337-0344-0346-0347-0490-0498-0499-0503-0514-0546-0581 C0002-0004-0006-0008-0020-0025-0026-0028-0029-0031-0032-0037	48,0118 ha	M. ANDRAU Serge
	A 0076 B 0100-0105-0183-0187-0195-0218-0231-0235-0239-0241-0242-0253 C0005-0011-0018-0024-0055-0070-0074-0130-0139-0150-0162-0173-0188-0189-0201	6,3499 ha	M. GRANET Robert
	B 108-123-139-142-176-178-199-281-285-298-302-305-521-361	2,3208 ha	M. GRANET Armand
	B 02894-0301-0318	0,3236 ha	M. CHASPOUL Alain
BARREME	A800- 807-809	1,5377 ha	Mme GOYHENEIX Maryse
	A0056-0064-0805	1,3558 ha	M. GRANET Robert
	A901	0,15 ha	M. CHASPOUL Alain
	A0476-0477-0758	0,8634 ha	M. ANDRAU Serge

Total des parcelles 119,8312 ha

Votre dossier est enregistré complet le 17 septembre 2021 sous le numéro 04 2021 067

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
St Jacques - Barrême

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18 janvier 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la

demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-22-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LIDANE 05150 ST-ANDRE DE ROSANS



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
GAEC DE LIDANE
Quartier Lidane
05150 ST ANDRE DE ROSANS

Gap, le **22 SEP. 2021**

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2021-0066
LRAR : 2C 162 572 2310 9

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
SAINT ANDRE DE ROSANS	Section A : 3, 5 à 7, 10, 11, 15 à 19, 21, 23 à 62, 72, 91, 92, 96, 97, 107 à 112, 114, 115, 163 à 173, 177, 178, 180 à 182, 184, 187, 190 à 192, 693, 894, 898, 899, 1142, 1146, 1147, 1149 à 1152, 1166, 1167 Section B : 109 Section E : 1 à 12 ; 14 à 18, 21, 25 à 31, 35 à 40, 42, 43, 47 à 49, 54, 56, 63, 75, 76, 78, 80, 84, 85, 88, 89, 92, 99, 100, 101, 112, 149 à 158, 161 à 163, 166 à 168, 187 à 189, 194, 195, 197, 200, 202, 204, 211, 215 à 218, 222, 224 à 226, 233, 235, 236, 244, 251 à 255, 259, 266 à 268, 270, 271, 274, 279, 283, 298, 299, 305, 313, 314, 324, 328, 330, 331, 333, 337,363, 375 à 390, 393 à 395, 400, 403, 405 à 407, 508, 701, 710, 711, 713, 788, 791, 792, 812, 859, 861, 871	286 ha 26 a 86 ca	DEYDIER Gilbert
TOTAL		286 ha 26 a 86 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 21 septembre 2021 sous le numéro 05 2021 0066.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de St André de Rosans où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

En l'absence de réponse de l'administration le 22 janvier 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 janvier 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

L'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-28-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC PITOMETZ 83340 LES MAYONS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 28 septembre 2021

GAEC PITOMETZ
La Ferme du Cros du Mouton
83340 LES MAYONS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8792 1

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 29 juillet 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter réputé complet le 20 septembre 2021, sur les communes de BESSE-SUR-ISSOLE, CABASSE, GONFARON et PIGNANS, superficie de 27ha 64a 45ca.

Sur la commune de BESSE-SUR-ISSOLE, la superficie est de 03ha 34a 22ca :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,3422	BESSE-SUR-ISSOLE	B96 – B424 – B425 – B426 – B427	PITOMETZ Charles

Sur la commune de CABASSE la superficie est de 15ha 69a 35ca :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
15,6935	CABASSE	D47 – D566 – D1262 – F424 F922 – F1291 – F1350	DAUPHIN Didier
		D159	GHIO Magdeleine
		F423	GHIO Magdeleine PENNACINO Genevieve
		F414 – F415	LOPEZ Antoine
		D135 – E255 – F188 – F587 – F588 – F590 – F594 – F595 – F596 – F597 – F599 – F600 – F616 – F621 – F622 – F624 – F669 – F670 – F1176 – F1347 – F1348	MINGEAUD Jeannine MINGEAUD Jean-Michel
		E277 – E431 – E499 – F419	PAMPALONI Andrée
		D97	PONZO Marcel
		D95 – D96 – F245 – F420 – F429	PONZO Marcel GHIO Magdeleine
		E55	PONZO Raymonde VOLA Maryse
		E53	VOLA Maryse

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Sur la commune de GONFARON la superficie est de 06ha 42a 34ca :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
6,4234	GONFARON	B24 – B37 – D334 – D1448 – D1449 – D1537 – D3064 – D3139 – D3141	SIMON Alban SIMON Lucien SIMON Roselyne

Sur la commune de PIGNANS la superficie est de 02ha 18a 54ca :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,1854	PIGNANS	D677 – D1423 – D1426 – D1472	SIMON Alban SIMON Lucien SIMON Roselyne

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 227.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 janvier 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 janvier 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

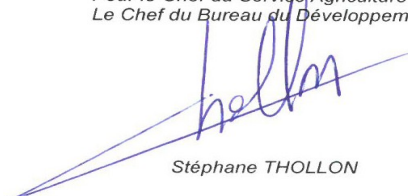
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-15-00021

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
JARDIN DE L'OURTOULAIGO 84300 CAVAILLON

Avignon, le 15 septembre 2021

Le directeur départemental des territoires

à

Jardin de l'Ourtoulaigo
Chez Madame Hélène RODRIGUEZ
39 rue Joseph Faraud
84 440 ROBION

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Cavaillon	AN 79	2,8013 ha	SCEA Mas Honorat

Superficie totale : 2,8013 ha

Votre dossier est enregistré complet le 14 septembre 2021 sous le n° 84-2021-075 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **15 janvier 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-01-13-00002

arrêté Relatif à la Désignation du Jury du
Diplôme d'état Ambulancier Session de Janvier
2022



ARRETE N°

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier
Session de Janvier 2022

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2021-11-03-00002 du 3 novembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le jury constitué en vue de la session de Janvier 2022 du Diplôme d'Etat d'ambulancier, comprend sous la présidence du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou de son représentant, les membres suivants :

Président :

-Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;

Sont désignés en qualité de membres :

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

- 1) Un directeur d'Institut de formation d'ambulanciers :
- M. CAPPELLI Christophe
- 2) un enseignant permanent d'un Institut de Formation d'ambulanciers :
- Mme LANGLOIS Corinne
- 3) Un médecin de SAMU :
- Docteur DEVINAT Jean-Christophe
- 4) un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire d'un diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme :
- M. GARCIN Jean-Philippe
- 5) Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :
- M. MAUMEJEAN Jean-Luc

Article 2 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation

Le Directeur Régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation

L'attachée d'Administration

Signé

Florence JAMOND

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2022-01-14-00003

Arrêté portant création du comité d'orientation
et de suivi des activités hélicoptères sur la zone Sud



ARRETE N°

**Portant création du comité d'orientation et de suivi
des activités hélicoptères (COSA) sur la zone Sud**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Le directeur général de l'agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

PREAMBULE

Les pouvoirs publics ont notamment pour missions, dans le cadre de la gestion de crise, de garantir la sécurité des personnes, d'assurer le secours et la sauvegarde de la population et d'apporter les soins adaptés nécessaires dans les meilleurs délais.

Si au quotidien chaque gestionnaire d'aéronefs concernés par les missions visées ci-dessus dispose d'une totale autonomie en termes d'engagement et d'utilisation, il est toutefois nécessaire hors temps de crise, de partager des données relatives à la disponibilité et au positionnement des appareils afin d'assurer autant que possible, une couverture opérationnelle globale cohérente.

L'utilisation efficace des aéronefs qui représentent une ressource qualifiée de « rare », impose une réflexion préalable visant à coordonner l'engagement nécessaire et suffisant, à assurer l'optimisation de l'emploi de chaque vecteur et à garantir la sécurité pour l'évolution de ces moyens et vis-à-vis des autres utilisateurs de l'espace aérien.

Lors de l'engagement des moyens aériens, les services signataires du présent document, doivent se concerter de manière à en assurer l'emploi juste nécessaire, dans le but de conserver autant que possible une ressource opérationnelle bien répartie sur le territoire de la zone sud.

Sur le terrain, la coordination des aéronefs dans la troisième dimension, en situation de gestion de crise de sécurité civile (Orsec inondations, Plan Novi, Orsec attentats, feux de forêts...) est rendue nécessaire par la présence de différents moyens aériens de provenance variable : sécurité civile, SAMU, gendarmerie, douanes, défense ou autres, pouvant être amenés à entrer, sortir et évoluer dans un espace aérien restreint et qui s'insèrent dans le trafic aérien courant (voir l'ordre zonal de coordination dans le 3^{ème} dimension).

VU l'Instruction interministérielle PRMD1327269J du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

VU l'Instruction ministérielle N° INTE1705834J du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptères de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente et notamment son article D-2.b.

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de coordination permanent relatif à l'activité des moyens hélicoptères concourant au secours à personne (SAP) et à l'aide médicale urgente (AMU),

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Il est mis en place un comité d'orientation et de suivi des activités hélicoptérées (COSA) de secours à personne (SAP) et d'aide médicale urgente (AMU).

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Il est composé du préfet de zone de défense et de sécurité Sud et du directeur général de l'Agence régionale de santé de zone de défense et de sécurité Sud (ARS PACA) qui en assurent la co-présidence.

Sont invités :

- le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;
- les directeurs généraux des ARS territorialement compétents (ARS Occitanie et ARS Corse) ;
- le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud ;
- un ou plusieurs représentants de la direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (groupement hélicoptères de la Sécurité civile et/ou chef inter bases) ;
- le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud et la région de zone de gendarmerie PACA.

Tous les membres peuvent se faire représenter. L'EMIZ assure le secrétariat et le suivi.

ARTICLE 3 : PRINCIPES/DOMAINES D'ACTION

Le comité est chargé de veiller au respect des principes contenus dans l'Instruction interministérielle N°DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 susvisée.

Article 3.1 : Principes généraux

L'intérêt général du service public doit être toujours poursuivi.

Malgré la spécificité de chaque flotte et des missions qui lui sont en principe allouées, la complémentarité et la subsidiarité doivent être recherchées dans l'intérêt des personnes secourues plus particulièrement.

Le bénéficiaire détermine les caractéristiques de la mission qui a fait l'objet de l'allocation du moyen, dans la logique de son organisation opérationnelle, quelle que soit l'origine du vecteur aérien utilisé ; il conserve l'entière responsabilité de la mission dans sa conduite.

Rappel :

Ordre de priorité d'engagement normal

Missions Moyens	Secours à personne	Aide médicale urgente primaire	Aide médicale urgente secondaire	Missions de police
Sécurité civile	1	1	2	1
SAMU	2	1	1	SO

Dans le principe de la subsidiarité, d'autres services peuvent être amenés à effectuer des missions de sécurité civile dont l'AMU, dans le respect des règlements qui les régissent.

Article 3.2 : Principe d'organisation

L'objectif est d'assurer un service adapté aux besoins de la population concernée à travers une coopération globale et le développement de tous les partenariats possibles concernant :

- l'implantation complémentaire des bases,
- les modes de fonctionnement (complémentarité ponctuelle, quotidienne, saisonnière...),
- la complémentarité des équipes hélicoptères,
- les entraînements...

Ces dispositions peuvent être permanentes, saisonnières ou ponctuelles afin de répondre à un besoin défini.

Article 3.3 : Principe de mise en œuvre opérationnelle

Les services disposent d'un système propre de gestion opérationnelle de leur flotte dans le cadre de leur activité spécifique au quotidien. Pour autant, dans la mesure du possible, une coordination doit être recherchée.

Toutefois, afin d'anticiper ou de répondre à un événement pouvant nécessiter l'emploi coordonné des vecteurs aériens des deux flottes, ou lorsque les moyens d'un service sont indisponibles ou insuffisants, le centre opérationnel de zone sud (COZ Sud) assure la coordination opérationnelle dans son interministérialité.

A cette fin :

- le COZ Sud collecte et partage les données relatives à la disponibilité des deux flottes ;
- les services poursuivent un objectif d'information partagée en temps réel sur le positionnement, le statut et la configuration des appareils en s'appuyant si possible sur la géolocalisation ;
- les services sollicitent si nécessaire le COZ Sud, afin d'obtenir un moyen adapté le plus à même de réaliser la mission de SAP ou d'AMU dans l'intérêt de la victime en tenant compte des caractéristiques de la mission.

Article 3.4 : Coordination

La coordination dans la 3^{ème} dimension (C3D) relève de la Sécurité civile lorsqu'il s'agit d'une crise de sécurité civile.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

Le COSA se réunit au moins une fois par an.

Un procès-verbal est rédigé permettant :

- de faire la synthèse des activités de SAP et d'AMU réalisées par les entités sur la période écoulée ;
- d'évoquer les objectifs fixés lors de la réunion précédente et de faire un point sur leur atteinte ;
- de définir les objectifs nouveaux ou complémentaires ainsi que leurs échéances.

ARTICLE 5 : DELEGATION

Un comité technique se réunit sous l'autorité du Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud. L'EMIZ en assure le secrétariat.

Il est composé :

- du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud ou son représentant ;
- du délégué défense de l'ARS de zone ou son représentant ;
- du directeur du SAMU de zone ou son représentant ;
- d'un représentant des ARS Occitanie et Corse ;

- du chef inter bases de la Sécurité civile ou son représentant ;
- d'un officier de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Il se réunit au moins trimestriellement.

En fonction des sujets à traiter, pourront être invités un ou plusieurs partenaires nécessaires à la réalisation des travaux (GN, CROSS, SIS, SAMU, PGHM, CRS...).

Il est chargé de mettre en œuvre les dispositifs permettant d'atteindre les objectifs fixés par le COSA et de proposer les mesures utiles en vue d'améliorer le respect des principes définis ci-dessus.

Il prépare les réunions du COSA :

- en réalisant notamment les synthèses d'activités ;
- en répondant aux fiches d'amélioration de la qualité (FAQ) rédigées par les partenaires ;
- en s'efforçant de résoudre les éventuelles difficultés rencontrées dans le but d'améliorer le fonctionnement au quotidien.

ARTICLE 6 : Exécution

Le préfet de la zone Sud, le directeur général de l'ARS de zone, le général commandant la région de gendarmerie de zone, ainsi que l'ensemble des services intervenant à quelque titre que ce soit dans l'emploi des hélicoptères de secours sur la zone Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2022

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Christophe MIRMAND

Signé

Philippe DE MESTER

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-01-20-00003

Arrêté
chargeant M. Philippe SCHONEMANN,
administrateur civil,
Secrétaire général adjoint pour les affaires
régionales,
de l'intérim des fonctions de
Secrétaire général pour les affaires régionales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté
chargeant M. Philippe SCHONEMANN, administrateur civil,
Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales,
de l'intérim des fonctions de
Secrétaire général pour les affaires régionales**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales modifié par le décret n°2015-1894 du 29 décembre 2015;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 désignant le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes ;

- VU** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 2019 nommant Monsieur Philippe SCHONEMANN, administrateur civil, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge du pôle « modernisation et moyens » pour une durée de 3 ans, à compter du 15 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la vacance du poste de secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur:

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Philippe SCHONEMANN est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales jusqu'à la nomination du nouveau secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2

Les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 janvier 2022

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-01-20-00005

Arrêté portant délégation de signature
à

Monsieur Philippe SCHONEMANN,
administrateur civil,

Secrétaire général pour les affaires régionales par
intérim

Responsable de budget opérationnel de
programme,

responsable d'unité opérationnelle de
programme ,

pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le
budget de l'État



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Philippe SCHONEMANN, administrateur civil,
Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim**

**Responsable de budget opérationnel de programme,
responsable d'unité opérationnelle de programme ,
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales modifié par le décret n°2015-1894 du 29 décembre 2015;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 2019 nommant Monsieur Philippe SCHONEMANN, administrateur civil, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge du pôle « modernisation et moyens » pour une durée de 3 ans, à compter du 15 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 chargeant M. Philippe SCHONEMANN de l'intérim des fonctions de Secrétaire général pour les affaires régionales
- VU** la circulaire 11-009 du 10 janvier 2011 et son annexe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au périmètre de déploiement de la vague 6 de Chorus dans les préfectures de métropole ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est accordée à Monsieur Philippe SCHONEMANN, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable :

- 1) 104 Intégration et accès à la nationalité française
- 2) 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 3) 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- 4) 207 - Sécurité et éducation routières
- 5) 303 Immigration et asile
- 6) 354 Administration territoriale de l'État
- 7) programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État"
- 8) 348 Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

Et à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes,
- répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles),
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations entre actions et services chargés de leur exécution, dont le montant est supérieur à 20% du budget initial annuel, doivent être soumises au Comité de l'Administration Régionale (CAR) pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

ARTICLE 2

Délégation est accordée à Monsieur Philippe SCHONEMANN, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » pour l'unité régionale et l'unité opérationnelle chargée de la gestion du massif Alpin, Titres 3 et 6
- Programme 119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements"
- Programme 121 « Concours financiers aux régions »
- Programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes »
- Programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaire »
- Programme 174 « Énergie, climat et après-mines »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 232 « Vie politique, culturelle et associative »
- Programme 349 : "Fonds pour la transformation de l'action publique"
- Programme 354 Administration territoriale de l'Etat-UO mutualisée
- Programme 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »
- Programme 362 « Ecologie »
- Programme 363 « Compétitivité »
- Programme 364 « Cohésion »
- Programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat"
- Programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- Programme 011 « Fonds européen de développement régional : objectif 2 (2000-2006) »
- Programme 014 « Fonds européen de développement régional : programmations antérieures »
- Programme 017 « Fonds européen de développement régional : objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013) »
- Programme 020 « Fonds européen de développement régional : programmes interrégionaux (2007-2013) »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3

Délégation est accordée à Monsieur Philippe SCHONEMANN, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- programme 209 : « solidarité à l'égard des pays en développement »
- programme 354 : « administration territoriale de l'Etat »

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

ARTICLE 4

Délégation est accordée à M. Philippe TRICOIRE, directeur de la plate-forme gouvernance régionale du SGAR PACA, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 354 au budget de fonctionnement du SGAR. En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe TRICOIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Amélie SIRVAIN directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie SIRVAIN, la délégation est transférée à Mme Magdalena GIMIE, M. Denis DUCREUX et Mme Isabelle HAON, uniquement pour ce qui concerne la validation des ordres de mission, des états de frais, des frais de mission et de formation via Chorus déplacements temporaires.

ARTICLE 5

Délégation est accordée à Mme Hélène CARON, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 354 au titre de l'action relative au budget de fonctionnement de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité. En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Hélène CARON, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Monique RENALIER, cadre assistante de gestion.

ARTICLE 6

La compétence d'ordonnancement secondaire définie à l'article 2 ci-dessus, sera exercée, après examen préalable par le comité de l'administration régionale (CAR) de la programmation des opérations relevant des programmes cités à l'article 2, et après accord définitif du préfet de région. La liste des opérations soumises à examen préalable du CAR est établie par le SGAR.

ARTICLE 7

Monsieur Philippe SCHONEMANN, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, établira un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Ce compte-rendu sera adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte-rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilés par actions et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles).

Délégation de signature est accordée à Monsieur Philippe SCHONEMANN, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres.

ARTICLE 8

Madame Patricia GULBASDIAN, responsable du CSPR Chorus PACA, et Mme Yasmina BOUTONNET, adjointe au responsable du CSPR Chorus PACA sont habilitées, dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports financières, à signer les documents relatifs aux opérations comptables pour les crédits régionaux :

au titre du ministère de l'Intérieur,
au titre du ministère de la Transition écologique et solidaire
au titre du ministère de la Justice
au titre du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

au titre du ministère des Armées
au titre du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
au titre du ministère des Solidarités et de la Santé
au titre du ministère de l'Économie, des Finances et de la relance
au titre du ministère de la Culture
au titre du ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion
au titre du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports
au titre du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
au titre du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

ARTICLE 9

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 10

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 janvier 2022

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-01-20-00004

Arrêté portant délégation de signature
à

Monsieur Philippe SCHONEMANN,
administrateur civil,

Secrétaire général pour les affaires régionales par
intérim



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Philippe SCHONEMANN, administrateur civil,
Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales modifié par le décret n°2015-1894 du 29 décembre 2015;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 désignant le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 2019 nommant Monsieur Philippe SCHONEMANN, administrateur civil, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge du pôle « modernisation et moyens » pour une durée de 3 ans, à compter du 15 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 chargeant M. Philippe SCHONEMANN de l'intérim des fonctions de Secrétaire général pour les affaires régionales;
- VU** la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SCHONEMANN, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, en toutes matières relevant du secrétariat général pour les affaires régionales et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région, ainsi que des missions exercées au titre de la coordination du massif des Alpes à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Philippe SCHONEMANN à effet de signer les expressions de besoin du secrétariat général pour les affaires régionales et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2

Délégation de signature est accordée à Monsieur Philippe SCHONEMANN à l'effet de rendre exécutoires les titres de recette dès leur émission.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de région, délégation de signature est accordée à Monsieur Philippe SCHONEMANN, à l'effet de signer tout acte lui permettant d'assurer sa suppléance.

ARTICLE 4

M. Richard CAMPANELLI, président de la section régionale interministérielle d'action sociale, est habilité à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

PLATEFORME GOUVERNANCE REGIONALE

ARTICLE 5

M. Philippe TRICOIRE, directeur de la plate-forme gouvernance régionale (PFGR), est autorisée à signer toutes correspondances, certifications, et tous actes ne comportant ni décision, ni instructions générales relevant des attributions de la plate-forme.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Délégation est accordée à M. Philippe TRICOIRE à l'effet de valider l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du secrétariat général pour les affaires régionales ainsi que les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 (cinq mille) euros et à constater le service fait.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe TRICOIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Amélie SIRVAIN, directrice adjointe.

PÔLE MODERNISATION ET MOYENS

ARTICLE 6

M. Luc CLAVIER, directeur de la plate-forme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière (PFRBI), est habilité à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales et à constater les services faits des dépenses sur l'unité opérationnelle régionale relevant du programme 354 «Administration territoriale de l'Etat ».

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. CLAVIER, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Pauline BREMOND et à Mme Clara BOVIER, directrices adjointes.

ARTICLE 7

Mme Delphine GOBERT, directrice de la plate-forme régionale achats (PFRA), est habilitée à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine GOBERT, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Hélène DEFIVES, directrice adjointe.

ARTICLE 8

Mme Corinne BACLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), est habilitée à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

Délégation est également donnée à Mme Corinne BACLET à l'effet de signer les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 euros HT et à constater le service fait relevant des programmes 148 et 354.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme BACLET, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Claire SAEZ, conseillère en GPRH à la PFRH.

PÔLE POLITIQUES PUBLIQUES

ARTICLE 9

Dans les limites de leurs attributions respectives au sein du pôle politiques publiques, les chargés de mission dont les noms suivent sont autorisés à signer toutes correspondances, certifications, et tous actes ne comportant ni décision, ni instructions générales :

Développement durable :

Mme Gaëlle THIVET, chargée de mission agriculture, alimentation et forêt ;

Mme Nadia FABRE, chargée de mission infrastructures et transports ;

Cohésion sociale, économie, emploi

Mme Caroline MONNIER, chargée de mission santé, politique de la ville, culture ;

M. Thierry AVICE, chargé de mission programmes européens, enseignement, politique de l'asile et de l'intégration ;

M. Marc GIBAUD, chargé de mission emploi, formation professionnelle, développement économique, économie sociale et solidaire

Mme Claire DE GUIZA, déléguée à l'information stratégique et à la sécurité économique

Cohésion territoriale

Mme Tessa FRECHIER-MEY, chargée de mission cohérence territoriale, montagne, métropoles et ruralité ;

M. Bruno CHABAL, chargé de mission en charge des politiques contractuelles;

M. Cédric BASTIERI, chargé de mission grands projets d'aménagement urbain, politique foncière, politique du logement et couverture numérique des territoires ;

Mme Fénitra DUPONT- RAZANAJATOVO, chargée de mission numérique, coordination du plan de relance et prospective

Mme Hélène CARON, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant des attributions de sa direction ne comportant ni décision, ni instructions générales.

Délégation est également donnée à Mme Hélène CARON, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de constater le service fait pour les factures et subventions relevant du programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes » titres 3 et 6. En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Hélène CARON, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Monique RENALIER, cadre assistante de gestion.

ARTICLE 10

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 janvier 2022

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-01-20-00002

Arrêté portant nomination de M. Luc CLAVIER en
tant qu' Approbateur Préfet de région dans
l' outil Chorus



**Arrêté portant nomination de M. Luc CLAVIER en tant
qu'Approbateur Préfet de région dans l'outil Chorus**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi organique n° 2001-962 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance (LOLF) modifiée par la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la circulaire n° BUDB1323830C du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget désignant les préfets de région comme responsable des budgets opérationnels de programme des services territoriaux placés sous leur autorité ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SCHONEMANN, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. Luc CLAVIER, ingénieur divisionnaire, directeur de la plateforme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière du secrétariat général pour les affaires régionales de PACA, est habilité dans l'outil chorus en tant que « rôle préfet » et nommé « Approbateur Préfet de région ».

ARTICLE 2

À ce titre, M. Luc CLAVIER est habilité à valider électroniquement dans l'outil Chorus les engagements juridiques se rapportant aux décisions du Préfet de région dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Luc CLAVIER, cette habilitation est donnée à Mme Marielle BAILBY, attachée d'administration, responsable du CAS 723 au sein de la plateforme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière du secrétariat général pour les affaires régionales de PACA.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 janvier 2022

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Annexe 1 : Seuils de signature du préfet de région pour les BOP territoriaux

<p>Périmètre DREAL</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p>Convention avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale, dès le premier euro</p> <p>Convention avec les établissements publics (hors EPCI) dès 500 000€</p> <p>Arrêtés attributifs de subventions à partir de 150 000€</p> <p>NB : Pas de visa dans chorus pour les marchés publics de la DREAL La DREAL doit adresser au Préfet de Région (SGAR) en fin d'année une liste détaillée des marchés publics de travaux dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée</p>
<p>Périmètre DREETS</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT , Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités</p>	<p>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</p> <p>Tous les autres actes hors marchés publics</p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p>Périmètre DIRM</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 24 août 2020 à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer méditerranée</p>	<p>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p>Périmètre DRAAF</p> <p>cf arrêté portant délégation de signature du 24 août 2020 à M. Patrice de LAURENS de LACENNE , directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</p> <p>Tous les autres actes hors marchés publics</p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p>Périmètre DRAC</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du</p>	<p>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 250 000€</p>

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

<p>à Mme Brigitte LEFEUVRE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p>Tous les autres actes hors marchés publics</p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p>Périmètre DIRMED</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 11 janvier 2021 à M. Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et d'ordonnateur secondaire délégué</p>	<p>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</p> <p>Tous les autres actes hors marchés publics</p>

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-01-17-00008

Bordereau d'envoi - PEF 64



Arrêté du 7 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 24 avril 2019 portant nomination du président et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article premier :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} décembre, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1°) en qualité de président, Richard CAMPANELLI

2°) en qualité de vice-présidente, Véronique CARON

3°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire, Sylvie FLORENTIN et un suppléant, Béatrice ROSSI-MASSON)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Muriel DESHAYES et 1 suppléant, Agnes SATORY)
- la directrice régionale des finances publiques ou son représentant (1 titulaire, Andrée AMMIRATI et 1 suppléant, Jean-François ROBERT)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire, Anne PASTOR et 1 suppléant, Anne ANDRIEU)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire, Sylvie GARRONE et 1 suppléant, Geneviève LACAZE)
- la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant (1 titulaire, Aude BAILLY et 1 suppléant, Elodie BRILLARD)
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant (1 titulaire, Hélène FINE et 1 suppléant, Corinne DEL PIANO)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranée ou son représentant (1 titulaire, Patricia TURNUS et 1 suppléant, Véronique GIMENEZ)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, Magalie PALOT et 1 suppléant, Viviane PFAFF)
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant (1 titulaire, Manuela DA SILVA et 1 suppléante, Delphine DESCOINS)
- le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Laure MAILLE et 1 suppléant, Mathieu BOUSSAT)
- le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son représentant (1 titulaire, Evelyne LAMBERTIN, et 1 suppléant, Christian SURPI)

4°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>
	<i>Pour SOLIDAIRES</i>	
Jean-Etienne CORALLINI		Marie Hélène MOYNE
	<i>Pour la CFE-CGC</i>	
Pierrette PELLEGRINI		Hervé CILIA
	<i>Pour FO</i>	
Pascal ALLARI Stéphanie BOMY Naïma BERBICHE		Maria GOMES Sylvie PUSTEL Jessy ZAGARI
	<i>Pour la CGT</i>	
Valérie GABRIEL Magali MULLER		Bernadette COIGNAT Sophie RUFFIN

Pour la CFDT

Hassan BENATIYA
Guillaume FERRARIS

Sylvie GAILLARD
Julien JUBERT

Pour la FSU

Cathy CABANES
Maryvonne GUIGONNET

Julien FABRE
Julie LANTRUA

Pour l'UNSA

Dominique LEBEY
Carole GELLY

Nathalie OLSEN
Nadège BEZARD

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 7 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Philippe SCHONEMANN